

**RAPPORT N° 93/1-15
au Conseil Municipal**

OBJET

**CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (Z.A.D.)
DU PARC URBAIN**

Le projet du Parc Urbain de St-Denis entrera en 1993 dans sa phase de réalisation avec la plantation et le pré-verdissement d'un secteur, la mise en place préalable des réseaux, la construction des premiers bâtiments, en particulier la Maison de la Communication.

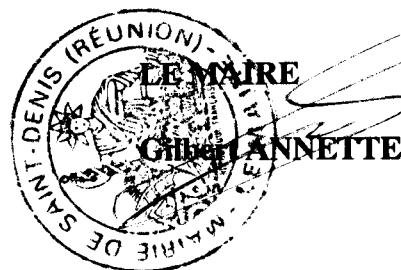
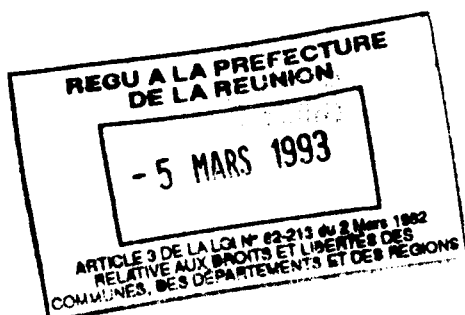
La réalisation de ce parc entraînera une évolution du tissu environnant, avec la création de voies nouvelles et de cheminements piétonniers, l'extension des équipements déjà existants (école, équipements de quartiers) et la requalification possible d'une partie de l'habitat précaire, par construction de nouveaux logements. C'est pourquoi le projet général d'aménagement du parc urbain ne concerne pas, stricto sensu, les terrains dégagés par la réalisation des endiguements mais un secteur beaucoup plus large.

En conséquence, il importe à la Commune de maîtriser cette évolution. En pareil cas, la Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) est le meilleur outil à sa disposition. Actuellement une partie du secteur est déjà couvert par certaines Z.A.D.. Il convient aujourd'hui de compléter le dispositif existant sur les parties encore non contrôlées.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 du Code de l'Urbanisme, selon lequel des Z.A.D. peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'Etat dans le Département, sur proposition de la Commune, je vous demande de m'autoriser à solliciter Monsieur le Préfet pour la création de la Z.A.D. du "Parc Urbain".

Un droit de préemption serait ainsi ouvert à la Commune sur toutes les ventes d'immeubles bâtis ou non bâtis situés dans cette zone.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 93/1-15
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 26 février 1993

OBJET

**CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE AUTOUR DU
PARC URBAIN DE LA TRINITE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes,

Sur le rapport N°93/1-15 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Urbanisme ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le projet de création de la Zone d'Aménagement Différé du "Parc Urbain".

ARTICLE 2

Autorise le Maire à solliciter le Préfet pour la création de la Z.A.D. du "Parc Urbain"

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le

